RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l’agroalimentaire et
de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L’ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA BANANE (AIB)

L’accord interprofessionnel du 25 juin 2026 conclu dans le cadre de l’Association Interprofessionnelle de la Banane (AIB), relatif à la réalisation d’actions collectives dans la filière de la banane est étendu par arrêté ministériel du 30 octobre 2026 pour les campagnes 2027, 2028 et 2029 (du 1er janvier au 31 décembre) et publié au Journal officiel de la République française le 4 novembre 2026 AGRT2627325A.

Association Interprofessionnelle de la banane

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA REALISATION D'ACTIONS COLLECTIVES DANS LA FILIERE DE LA BANANE
du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029

Entre les organisations professionnelles constituant l'association interprofessionnelle de la banane (AIB), il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent accord interprofessionnel a pour objet l'engagement par la filière de la banane fruit (banane dessert, type Cavendish) d'actions collectives destinées à assurer la promotion des bananes de toutes origines, et la défense des intérêts professionnels communs de ses membres par la mise en œuvre de toutes actions collectives conformes à l'intérêt général, notamment afin de :

- contribuer à une meilleure adéquation entre la demande des consommateurs et l'offre des différents segments du marché de la banane ;
- dynamiser et développer le marché national de la banane notamment par une veille anticipative des marchés et une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif ;
- promouvoir et défendre l'image de la banane et sa qualité sanitaire et en favoriser la consommation ;
- favoriser la communication et l'information relative à la banane sur les marchés
- renforcer la sécurité alimentaire en particulier par la traçabilité des produits dans l'intérêt des opérateurs de la filière et des consommateurs
- réaliser toutes études et développer tous programmes de recherche nécessaires à la présentation, la conservation et la qualité de la banane

Cet objet implique pour tous les membres des professions représentées au sein de l'AIB l'obligation de participer et de contribuer à la réalisation des actions entrant dans le cadre ci-dessus.

Article 2

Afin d'assurer la participation des opérateurs aux actions visées à l'article 1er et d'en couvrir les coûts, une cotisation interprofessionnelle est instituée sur les bananes de toutes origines commercialisées en France métropolitaine.
Cette cotisation s'élève à 1 € HT par tonne de bananes fruits mise en marché sur le territoire de la France métropolitaine.
Elle est prélevée à raison de 0,50 € HT par tonne sur les premières mises en marché en « vert » sur le marché français et de 0,50 € HT par tonne sur les premières mises en marché en jaune sur le marché français. Les premiers vendeurs établis en France de bananes en « jaune », mûries en prestation de service ou hors de France métropolitaine sont redevables de l'intégralité de la cotisation sur les volumes concernés.

Le Président de l'AIB, Signé par **Philippe PONS** le 14/08/2026 14:15

Suivent les signatures des organisations membres de l'AIB :

Le Président de l'ASSOBAN :	Le Président Délégué de la Section banane de la CSIF :	Le Président de l'UFMB :	Le Président de l'UNCGFL :	La Déléguée générale de la FCD :	La Présidente de Saveurs Commerce :
Signé par **Jean-Claude MARRAUD DES GROTTES** le 17/08/2026 15:38	Signé par **Gautier FISCHEL** le 14/08/2026 21:06	Signé par **Vincent OMER-DECUGIS** le 17/08/2026 15:42	Signé par **Olivier FENO FEYDEL** le 24/08/2026 07:24	Signé par **Judith JIGUET** le 15/08/2026 22:24	Signé par **Christel TEYSSEDRE** le 17/08/2026 15:57

Article 3
La cotisation est assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de sa perception (soit 20% en date du 8 mars 2019).
Tout redevable doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités fixées par l'AIB et portées à la connaissance des opérateurs annuellement par circulaire, par voie de presse, ou par tout autre moyen.
En application des dispositions de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, faute pour le redevable de remplir ses obligations dans le délai prévu, l'AIB peut procéder à une évaluation d'office du montant de la cotisation due, en tenant compte de tous éléments portés à sa connaissance ou détenus par elle et demander une cotisation provisionnelle. Le montant définitif de la cotisation peut ensuite être ajusté en fonction des éléments fournis par le redevable ou collectés lors d'un contrôle, les frais engagés pour le recouvrement étant à la charge du redevable.
Les coûts induits pour l'AIB par une absence de déclaration ou par un paiement hors délais, tels qu'ils figurent au barème annexé au présent accord, sont à la charge du redevable concerné.

Article 4
Toute création, modification, suspension ou cessation d'activité impactant l'assiette de la cotisation doit faire l'objet d'une déclaration à l'AIB dans les trois mois de sa survenance.

Article 5
Les contrôles relatifs à l'application du présent accord sont effectués par les agents mandatés par l'AIB, auxquels tout professionnel devra, à la première demande de l'agent mandaté par l'AIB et sous la garantie du secret professionnel, présenter tous documents, notamment comptables nécessaires au bon déroulement du contrôle.
Ces contrôles pourront être effectués à tout moment, y compris de manière inopinée, avec ou sans déplacement, directement ou par voie de recoupement avec des informations détenues par ailleurs. Leurs résultats seront communiqués au professionnel concerné qui sera appelé à faire valoir ses observations.
En cas de violation constatée d'une disposition non financière du présent accord, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.632-7 du code rural et de la pêche maritime pourront être mises en œuvre.

Article 6
Sauf abrogation par un nouvel accord interprofessionnel pris dans les conditions statutaires, le présent accord est conclu pour trois années à compter du 1er janvier 2027.
En application des articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des articles L 632-3 et L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, cet accord sera soumis à la procédure d'extension.

Fait à Rungis, le 25 juin 2026, Signé par **Philippe PONS** le 14/08/2026 14:15

Le Président de l'AIB.

Suivent les signatures des organisations membres de l'AIB :

- ASSOBAN (Association des producteurs de bananes antillaises), le Président : Signé par **Jean-Claude MARRAUD DES GROTTES** le 17/08/2026 15:38
- Section banane de la CSIF (Chambre Syndicale des Importateurs Français de fruits et légumes et de la banane), le Président Délégué : Signé par **Gautier FISCHEL** le 14/08/2026 21:06
- UFMB (Union Française des Mûrisseurs de Bananes), le Président : Signé par **Vincent OMER-DECUGIS** le 17/08/2026 15:42
- UNCGFL (Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes), le Président : Signé par **Olivier FENO FEYDEL** le 24/08/2026 07:24
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution), la Déléguée générale : Signé par **Judith JIGUET** le 15/08/2026 22:24
- Saveurs Commerce (Fédération nationale des commerces alimentaires spécialisés de proximité), la Présidente : Signé par **Christel TEYSSEDRE** le 17/08/2026 15:57

association interprofessionnelle de la banane

ANNEXE 1

Période, en €	**2027**	**2028**	**2029**
a) connaissance de la production et des marchés	**54 566**	**62 366**	**57 247**
Observatoire des marchés: -Suivi conjoncturel :Animation du dialogue inter-professionnel & suivi de marché ; Collecte & analyse d'informations économiques; élaboration & diffusion de notes de conjonctures sur la base notamment des données CIRAD ; indicateurs	20 724	20 913	21 681
Etudes qualitatives et quantitatives sur la consommation : ' Panel d'achats des ménages - Renouvellement étude « Usages & attitudes » des consommateurs vis-à-vis de la banane.	21 486	28 904	22 474
- veille Géostratégique - Autres études marchés et consommateurs, notamment en lien avec évaluation et orientation actions de communication	8291	8365	8672
Abonnements	4 062	4 184	4 420

Période, en €	2027	2028	2029
f) actions de promotion et de mise en valeur de la production	**616 606**	**610 379**	**614 637**
Information et communication auprès des cibles institutionnelles et professionnelles filière - Relations presse professionnelle, - Réseaux sociaux (comptes linkedin -) - Enrichissement pages professionnelles site www.banane.info	100 711	98 577	92 196
information auprès des professions santé et nutrition et sport -Réalisation et diffusion d'outils dédiés -Participation salons professionnels & actions dédiées cible professions de santé .	80 569	78 861	73 756
Campagne de communication auprès du grand public :Actions de publi-promotion : - Relations presse : bureau de presse ; communiqués et portages thématiques - Evénements & publicité grand public. Communication numérique : Réseaux sociaux grand public , partenariats avec influenceurs ; Actions e sport (cible millenials) - Site web poursuite enrichissement contenu pages grand public.	435 326	432 941	448 685

Période, en €	2027	2028	2029
m) prévention et gestion des risques phytosanitaires, des risques pour la santé des animaux, des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments et des risques environnementaux	**21 486**	**21 678**	**22 474**
- Mise en place et animation groupe de travail « Responsabilité sociale et environnementale » - Poursuite actions visant à limiter les pertes et gaspillages - Valorisation des impacts positifs des démarches de progrès engagées par les opérateurs en matière agricole environnementale et sociale :	21 486	21 678	22 474
Total Actions	**692 658**	**694 423**	**694 358**

Période, en €	2027	2028	2029
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	**692 658**	**694 423**	**694 358**
Contribution appelée auprès des opérateurs des stades suivants : **stade de la mise en marché en vert** (banane non mûrie) sur le marché français. Contribution assise sur les volumes commercialisés sur le marché français, hors export, en provenance de toutes les origines ; Taux de cotisation : 0,50 € ht/tonne au stade 1ère mise en marché en vert	332 476	333 323	333 292
part membres familles AIB	*305 878*	*306 657*	*306 629*
stade mise en marché en jaune : - Première mise en marché en « jaune » (sortie murisserie), taux de cotisation : 0,50 € ht/tonne	311 696	312 490	312 461
part membres familles AIB	*224 421*	*224 993*	*224 972*
Prestation de service (bananes achetées en vert hors de France, muries en France en prestation de service, et commercialisées en France métropolitaine) ou introduction en jaune (bananes importées et muries hors de France, commercialisée en France métropolitaine et jaunes, taux de cotisation 1€/tonne	48 486	48 610	48 605
part membres familles AIB	*35 395*	*35 485*	*35 482*

Signature du président de l'AIB

Signé par **Philippe PONS** le 07/10/2026 17:13